

ANNEXE: LES REGLES DE PROCEDURE ACCELEREE DU REGLEMENT D'ARBITRAGE CEFAREA ARIAS FRANCE

Article 1 : champ d'application

- 1.1 La procédure accélérée du Règlement d'Arbitrage CEFAREA ARIAS France (ci-après la « Procédure Accélérée ») est applicable à condition que les parties aient expressément convenu de son application et que le montant de la demande principale (demandes quantifiées) n'excède pas 60 000€. Elle permet un règlement rapide du litige en contrepartie d'une procédure allégée et de délais réduits.
- 1.2 Les présentes règles d'arbitrage régissent la Procédure Accélérée. En cas de silence des présentes, les dispositions du Règlement d'Arbitrage CEFAREA ARIAS France sont applicables.
- 1.3 La Procédure Accélérée dispose d'un barème distinct de celui applicable dans le cadre du Règlement d'Arbitrage CEFAREA ARIAS France.

Article 2 : demande d'arbitrage

- 2.1 La demande d'arbitrage contient notamment :
 - la dénomination complète, qualité, adresse et coordonnées de chacune des parties, et, le cas échéant, de leurs conseils ;
 - la ou les convention(s) d'arbitrage justifiant le recours à l'arbitrage ;
 - tout accord des parties justifiant le recours à la Procédure Accélérée ;
 - le nom de l'arbitre unique désigné conjointement par les parties, le cas échéant ;
 - tout accord des parties ou tout commentaire du demandeur sur le lieu et la langue de l'arbitrage, ainsi que sur les règles de droit applicables ;
 - un exposé succinct des faits du litige ;
 - un exposé succinct des demandes et de leurs fondements juridiques ;
 - le montant des demandes quantifiées et une estimation du montant de toute autre demande accessoire ;
 - toute pièce justificative que le demandeur juge utile.
- 2.2 La demande n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des droits d'ouverture, tel que fixé par le barème applicable à la Procédure Accélérée, en vigueur au jour de la demande.

Article 3 : réponse et demande reconventionnelle

- 3.1 Dès réception de la demande communiquée par le Centre, le défendeur dispose d'un délai de quatorze jours pour y répondre.
- 3.2 La réponse contient notamment :
 - la dénomination complète, qualité, adresse et coordonnées du défendeur, et, le cas échéant, de leurs conseils ;
 - des observations sur les modalités de l'arbitrage et en particulier, sur le lieu et la langue de l'arbitrage, ainsi que sur les règles de droit applicables ;
 - des observations sur la désignation d'un arbitre unique, en l'absence de décision conjointe des parties ;
 - des observations sur les faits du litige ;
 - une réponse succincte sur les demandes formulées à l'encontre du défendeur, les fondements et arguments juridiques de celles-ci ;
 - des observations sur le montant des demandes ;
 - toute demande reconventionnelle avec son fondement, ses arguments juridiques et son montant ;
 - toute pièce justificative que le défendeur juge utile.

Article 4 : constitution du tribunal arbitral

- 4.1 Les différends sont tranchés par un Arbitre unique conjointement désigné par les parties dans les quinze jours suivant la réception de la demande. Cette désignation doit être confirmée par la Commission d'Arbitrage.

- 4.2 A défaut d'accord, l'arbitre est désigné dès que possible par la Commission d'Arbitrage.

Article 5 : récusation et remplacement de l'Arbitre unique

- 5.1 La partie qui entend récuser l'Arbitre unique pour une circonstance portée à sa connaissance ou révélée après sa désignation doit immédiatement, et au plus tard dans les sept jours suivant la connaissance de la cause de récusation ou sa révélation, adresser au Centre une demande motivée.
- 5.2 Après consultation des parties, la Commission d'Arbitrage se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande par une décision non motivée et non susceptible de recours.

5.3 Lorsque l'Arbitre unique ne peut plus ou s'abstient d'exercer ses fonctions, la Commission d'Arbitrage désigne un nouvel Arbitre unique dans un délai de sept jours à compter de la fin de l'exercice de ses fonctions par l'ancien Arbitre unique.

Article 6 : conduite de la procédure arbitrale

6.1 L'Arbitre unique n'est pas tenu d'établir un Acte de mission tel que défini aux articles 22.2 et 23 du Règlement d'Arbitrage CEFAREA ARIAS France.

6.2 Après la confirmation par la Commission d'Arbitrage, les parties ne peuvent plus former de demande nouvelle à moins qu'elles n'y aient été autorisées expressément par l'Arbitre unique.

6.3 Après consultation des parties, l'Arbitre unique prend les mesures procédurales qu'il estime appropriées. Il détermine également le nombre et le volume des échanges entre les parties, notamment en termes de mémoires, pièces, rapports d'experts, témoignages, demandes de communication de documents.

6.4 A la demande d'une partie ou, en l'absence d'une telle demande et s'il l'estime nécessaire, l'Arbitre unique organise une audience. L'audience doit avoir lieu dans les quinze jours suivant la date de réception du dernier mémoire. S'il n'y a pas d'audience, la procédure se déroule uniquement sur pièces.

6.5 S'il l'estime nécessaire au vu de la procédure et/ou du litige, l'arbitre peut, après avis favorable de la Commission d'Arbitrage, renvoyer le litige à la procédure ordinaire. Il restera alors arbitre unique, sauf à ce que l'une des parties au moins sollicite la mise en place de trois arbitres, auquel cas il sera procédé conformément au règlement général pour les nominations et leur suite.
Dans cette hypothèse chaque partie désignera un arbitre dans un délai de huit jours à compter de la décision de l'arbitre à défaut de quoi le ou les dits arbitres sera/ont nommé(s) par la Commission d'Arbitrage. Le troisième arbitre et le Président du Tribunal est nommé dans les conditions de l'article 16.3 in fine.

Article 7 : sentence

7.1 La Sentence doit être rendue dans un délai de trente jours à compter de la clôture des débats. Ce délai n'est pas susceptible de prolongation, sauf accord de toutes les parties et de l'Arbitre unique.

7.2 Dans un délai de trente jours suivant la notification de la Sentence, l'Arbitre unique peut, d'office ou à la requête d'une partie, réparer les erreurs matérielles qui affecteraient la Sentence et compléter sa Sentence s'il a omis de statuer sur un chef de demande dont il était saisi ou s'il lui est demandé d'interpréter la Sentence rendue.